PRÉFET
DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARIF SA

Zone d'activité la Violette
Impasse Bordebasse - BP31
31240 L'union

Références : 2026/ 259
Code AIOT : 0006806804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CARIF SA implanté Zone d'activité la Violette BP24131 31240 L'Union. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (PPC). La thématique contrôlée vise les prélèvements et consommations d'eaux ainsi que la gestion des effluents liquides. A cette inspection, s'ajoute le contrôle des équipements sous pression (respect des article 6-III, 17 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARIF SA
- Zone d'activité la Violette BP24131 31240 L'Union
- Code AIOT : 0006806804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARIF SA est spécialisée dans la production d'avant-produits pâtissiers, améliorants de panification, viennoiseries et pains spéciaux. La société a été créée en 1987 pour répondre à la demande des industriels de la boulangerie. Les produits fabriqués sont des intermédiaires sous forme de préparation en poudre, de pâtes ou de liquides. Les clients sont les industries du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie ainsi que quelques distributeurs et meuniers.
Le site a été réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 novembre 2011. Cet arrêté a été pris dans le cadre de la régularisation administrative des activités exploitées sur le site relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2220.
Suite à la parution du décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, une lettre préfectorale, du 20 mars 2020, classe l'activité de la société CARIF sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2a.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 20/03/2020	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art.4.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations de pré-traitement et traitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.3.4.1	Sans objet
8	Valeurs limites des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article 4.4.10.1.	Sans objet
10	Connaissance des produits - Etiquettage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 7.5.3	Sans objet
11	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6-III	Sans objet
12	Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 17	Sans objet
13	Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, plusieurs non conformité ont été constatées, notamment sur l'absence du régime de déclaration pour la rubrique 1510. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, a été modifié par arrêté ministériel du 24 septembre 2020 suite à l'accident survenu le 26 septembre 2019 sur les sites mitoyens exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen. les installations relevant de la rubrique n°1510 à déclaration sont de fait, concernées par de nouvelles dispositions, dont le délai de mise en œuvre est aujourd'hui échus. Il est attendu un plan de défense incendie et une étude thermique conditionnant des travaux, si cette dernière révèle des distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m2 sortant du site.
L'acquisition de 3 nouveaux bâtiments dont l'un dédié au stockage ne semble toutefois pas modifier le régime associé. Le changement parcellaire et les limites de propriété ont de fait, été modifié sans qu'aucune information n'ait été apportée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 20/03/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site au regard de la rubrique 1510 relative aux capacités de stockage en entrepôt couvert sur le site. Il vous appartient par conséquent, et dans les meilleurs délais, de procéder à la télédéclaration de l'activité de stockage en entrepôt couvert

ainsi modifiée au travers du formulaire CERFA N°15272*02 en se reportant au site internet suivant :

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé une activité de stockage en entrepôt couvert au regard de la rubrique 1510, non déclarée. Devant cette situation, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour sa situation administrative et a procédé à une télédéclaration le 02 avril 2026.

L'inspection des installations classées a rappelé que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été modifié par arrêté ministériel du 24 septembre 2020 suite à l'accident survenu le 26 septembre 2019 sur les sites mitoyens exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen. Toute installation relevant de la rubrique n°1510 à déclaration est, de fait concernée par de nouvelles dispositions, dont le délai de mise en œuvre est aujourd'hui échu.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu, au vu des nouvelles obligations entrées en vigueur, le 1er janvier 2026 :

1. de mettre en place un plan de défense incendie, si le site ne relevait pas déjà de cette obligation,
2. de disposer d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² *(annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)*. Si cette étude met en évidence des effets sortant du site, des mesures seront à prendre selon des délais fixés au point 2 de l'annexe VIII précitée, des actions seront à mettre en place suivant les modalités et échéances en vigueur.

Pour le stockage, l'inspection précise qu'il faudra s'appuyer sur le guide d'application de la rubrique 1510 pour déterminer et confirmer le régime associé.
Par ailleurs, l'exploitant indique que le site CARIF SAS a évolué avec l'acquisition du bâtiment CARIF 4 et CARIF 5 et une nouvelle activité CARIF Ingrédients avec l'acquisition récente du bâtiment CARIF 8.
Interrogé sur la quantité maximale de produits entrants, l'exploitant explique que celle-ci est respectée mais qu'elle peut fluctuer selon les arrivages.
L'inspection des installations classées rappelle que toute modification doit être porter à connaissance du Préfet au regard de l'article R512-46-23, et ce, avant même sa mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. élaborer une étude thermique visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie,
2. transmettre à l'inspection des installations classées, le plan de défense incendie, l'étude thermique ainsi qu'un prévisionnel de travaux, en cas de mise en évidence d'effets thermiques de 8kW/m² sortant du site, selon des délais fixés au point 2 de l'annexe VIII

précitée,
3. transmettre à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance relatif aux différentes modifications intervenues depuis 2020 sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
• les secteurs collectés et les réseaux associés
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux des eaux usées, des eaux pluviales et un plan de distribution d'eau potable. Ces plans, datés du 31 janvier 2025, ne font pas apparaitre l'ensemble du site et notamment les nouveaux bâtiments acquis depuis 2020 (Cf. Constat N° 1).
Il apparait dans ces plans, l'origine de la distribution de l'eau potable matérialisé par 2 compteurs d'eaux dont un second a été rajouté au compteur historique en 2022.

Les secteurs collectés sont différenciés en codes couleurs entre les eaux usées et les eaux pluviales. Des dispositifs de prétraitement y figurent comme un décanteur de 12 m^3 récoltant les eaux les plus chargées du process et d'une noue récoltant les eaux pluviales avant un rejet vers le circuit communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Exploitant doit mettre à jour les plans des réseaux recouvrant l'ensemble du site faisant ressortir clairement :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- tous les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munis de dispositif de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'approvisionnement d'eau potable présenté par l'exploitant ne concerne que CARIF 1, 2 et 3. Il précise que 7 compteurs d'eaux ont été changés, répartis de la manière suivante :

- 2 compteurs sur le bâtiment CARIF 1,
- 1 compteur sur chacun des autres bâtiments ; CARIF 2, CARIF 3, CARIF 4, CARIF5 et CARIF 8.

Cette répartition permet de sectoriser la consommation d'eau et d'en limiter les risques de pollutions sur site. Ces compteurs sont dotés d'un dispositif de détection de fuite qui renvoi, en situation de fuite d'eau, une alerte par mail.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de registre reportant les quantités d'eaux prélevées. Il se base (1) sur le suivi disponible sur le site du fournisseur qui enregistre les consommations d'eau par mois (uniquement sur les 4 dernières années) et sur les factures. Une évaluation de ces quantités est calculée, par le service Qualité, sur la base des flux entrants dans le process de fabrication et des flux rejetés quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. mettre à jour le plan approvisionnement d'eau en l'élargissant à tout le site,
2. transmettre la preuve de la mise en place d'un dossier ou d'un fichier du suivi de la consommation d'eau sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prélévements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent être contrôlables. Ils font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et un contrôle au moins annuel.
Constats : Comme évoqué dans le précédent constat, le plan de réseau d'eau potable présenté par l'exploitant ne couvre pas l'ensemble du site. L'exploitant indique que le réseau est doté de 2 obturateurs mais ces derniers n'apparaissent pas dans le plan de réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. mettre à jour le plan d'approvisionnement en eau potable illustrant les dispositifs d'isolement du réseau des eaux industrielles pour éviter un retour des effluents dans le réseau d'adduction d'eau publique, 2. transmettre le dernier rapport de contrôle de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art.4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	E1	E2	E 3	F1 et F2	E4	E5	E6	17
Nature des	Eaux industri	Eaux vannes	Eaux pluviale	Eaux pluviale	Eaux industri	Eaux pluviale	Eaux vannes	Eaux pluviale

des effluents	industrielles CARIF 1	vannes et eaux industrielles CARIF 1	pluviales voiries PL	pluviales	industrielles CARIF 1	pluviales CARIF 2	vannes CARIF 2	pluviales toiture CARIF 3
Exutoire de rejet	Réseau communal	Réseau communal	Réseau pluvial	Fossé	Réseau communal	Réseau pluvial	Réseau communal	Infiltration
Milieu récepteur	STEP communal	STEP communal	Milieu naturel	Milieu naturel	STEP communal	Milieu naturel	STEP communal	Puisard

Ils sont situés conformément au plan joint en annexe. CARIF 2 et CARIF 3 ne génèrent pas de rejets industriels.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement. Ce plan fait apparaitre les 9 points de rejets des eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux vannes sans reprendre la dénomination des points de rejets tels qu'identifiés dans le présent article de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les points de rejets en adaptant leurs dénominations conformément à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2011 et en y intégrant l'ensemble des bâtiments du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations de pré-traitement et traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux internes

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent en particules alimentaires et débris en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Constats :

L'exploitant explique que le site dispose d'un décanteur de 12 m^3 qui reçoit les eaux les plus chargées en matières organiques découlant de l'aire de lavage de l'aromathéque du bâtiment CARIF 1, sachant que CARIF 2 et CARIF 3 ne génèrent pas d'effluents industriels. Un poste de

mesure calcule le débit des effluents en sortie du décanteur via un capteur de niveau et mesure la température et le pH avant que ces eaux soient évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Constats :

Comme souligné dans le précédent constat (Cf. Constat N° 6) les effluents rejetés vers le réseau d'assainissement de la commune sont contrôlés via un poste de mesures du débit, de la température et du pH.
Les effluents issus du décanteur sont stockés dans des GRV et sont pompés toutes les 2 semaines par un prestataire externe et acheminés vers une filière adaptées. L'exploitant présente une facture N° 260106930 du 23 janvier 2026 qui détaille l'intervention sur 10 GRV (Pompage d'effluents gras, transfert et dépotage en centre agrée et traitement de la graisse).
L'exploitant précise qu'une intervention sur le décanteur est effectuée trimestriellement par un prestataire externe. il présente une facture N° 260106953 daté du 25 janvier 2026 qui détaille les interventions sur 26 tonnes (Pompage des effluents gras, transfert et dépotage en centre agrée, traitement des graisses).
Par ailleurs, le chenal accueillant un dispositif de mesures du pH et de la température fait l'objet d'un nettoyage manuel et quotidien. Cette opération est réalisée par un personnel compétent évitant ainsi l'encrassement de cet équipement en garantissant la fiabilité des données.
Tous les incidents sont alors consignés dans un registre
L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les contrôle, notamment d'étanchéité du décanteur. Il précise que cet ouvrage n'a à ce jour pas été contrôlé, qu'il va se rapprocher de son fournisseur pour vérifier la fréquence de ce contrôle et s'engage à s'y conformer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

1. un justificatif de réalisation d'un test d'étanchéité par un organisme externe
2. la mise en place d'un registre de surveillance consignant les dates des futures contrôles et les opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article 4.4.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Débit : débit maximal instantané : 3 m3/h débit maximal quotidien : 10 m3/j débit moyen mensuel : 6 m3/j Ces valeurs sont mesurées hors eaux vannes. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : L'exploitant explique que durant le 1er trimestre, ces valeurs de débit des effluent rejetés quotidiennement ont dépassé ponctuellement la moyenne de 10m3 atteignant les 19 m3. 1. En janvier, 8 dépassements atteignant un débit de 15 m3/j. 2. En février 2026, un dépassement à 13 m3/j. 3. En mars 2026, 2 dépassements à 14 m3/j et 19 m3/j. L'exploitant indique que ces dépassements ont été générés par des besoins en refroidissement dans le process de fabrication. Il précise que suite à une demande formulée auprès de la commune, une autorisation a été obtenue pour un débit de 20 m3/j. Par ailleurs, le site est conforme aux paramètres à surveiller du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter le justificatif accordant une autorisation de rejet quotidien réévaluée à 20 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO_5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...]

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Au jour de la visite d'inspectionet conformément au cadre de déclaration GIDAF pour les eaux industrielles, les paramètres mesurés sont :

1. Débit, température, pH (fréquence journalière)
2. MES, DCO, DBO5, Phosphore total, Azote total, AOX, métaux totaux, hydrocarbures totaux et les phénols.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étendre le programme d'autosurveillance actuel au paramètre chlorure et de procéder à des analyses des paramètres listés au titre de cette prescription. Les résultats obtenus permettront de statuer sur la pertinence de chaque polluant et de ce fait, de rajouter ou d'exclure les paramètres du cadre du suivi réguliers des effluents raccordés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

1. étendre son programme d'autosurveillance au paramètre chlorure,
2. justifier de l'exclusion des paramètres des polluants listés dans cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Connaissance des produits - Etiquettage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2011, article Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks de substances et produits dangereux. Cet état est

généré par un logiciel ERP, dénommé VIF Agro. Ces produits et substances sont notamment des arômes et des biocides stockés dans des armoires.
Les fiches de données de sécurité sont stockées et sont accessibles sur le réseau. Par sondage, l'exploitant présente la fiche de données de sécurité d'un alcool issu de substrats agricoles.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées, rappelle l'extension du dispositif "Certibiocide" entrée en vigueur au 1er janvier 2026. L'exploitant doit s'assurer que les biocides détenus sur site ne relèvent pas de cette obligation, et dans le cas contraire, disposer des certificats de formation correspondants pour son personnel manipulant ces produits. L'exploitant confirme que les démarches sont en cours de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

L'exploitant présente une liste de 7 équipements sous pression. Chaque équipement est identifié selon ses caractéristiques et contient les dates et la programmation des inspections et requalifications. Les 2 plus anciens de ces équipements ont été fabriqués en 2016 et le dernier en 2025. Au jour de l'inspection, aucun de ces équipements n'a subit une épreuve de requalification. Le tableau indique toutefois, une programmation de la requalification des 2 compresseurs en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 17

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

II. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'inspection des installations classées vérifie par sondage les comptes rendus de 2 équipements sous pressions. Ces comptes rendus font apparaître quelques observations ayant fait l'objet de réparations effectuées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 25

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

« I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. … L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :
- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »
Constats : Comme indiqué dans le constat N° 11, deux contrôles de requalification sont prévus cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les 2 rapports de requalification des compresseurs DNX PRO 4300 et SNX PRO 4300e.
Type de suites proposées : Sans suite